

Séance du Conseil d'Administration en date du 11 mars 2021

**Délibération n° 2021-06 – Liste des fonctions et responsabilités administratives éligibles au titre des PCA et des PRP –2020-2021**

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,  
Vu le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,  
Vu l'avis du comité technique,

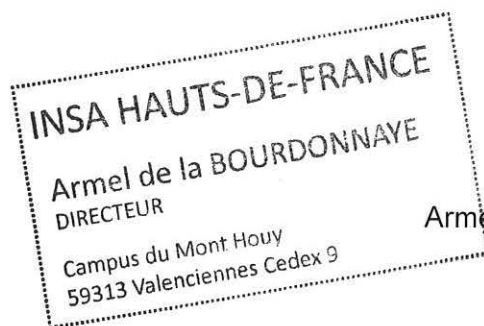
Considérant que 24 membres sur les 32 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article 1

Le conseil d'administration adopte la liste des fonctions et responsabilités administratives éligibles au titre des Primes de Charges administratives (PCA) pour l'année universitaire 2020-2021 annexée à la présente délibération.

Article 2

Le conseil d'administration adopte la liste des fonctions et responsabilités administratives éligibles au titre des Primes de Responsabilités pédagogiques (PRP) pour l'année universitaire 2020-2021 annexée à la présente délibération.



Le Directeur

Armel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 24
Pour : 20
Contre : 2
Abstentions : 2

## Liste des fonctions et responsabilités administratives éligibles au titre des PCA

A compter de la rentrée 2020

Fonctions et responsabilités administratives (**)	Taux maximal annuel (€) (Montant à proratiser selon la durée des fonctions)
Vice-Président CA, COR, CFVE	9275
Vice-Président délégué(*)	9275
Directeur de composante de formation (ISH)(*)	8000
Directeur délégué des études et de la formation (INSA)(*)	5280
Directeur de composante de Recherche de plus de 80 permanents(*)	6175
Directeur de composante de recherche comportant entre 40 et 80 permanents (*)	4500
Directeur adjoint de composante de formation(*) Directeur délégué adjoint (INSA)(*) autre Directeur délégué (COMEX)(INSA)(*)	4370
Directeur relation entreprise, formation continue (IUT)(*)	4370
Chef de département (IUT)*	4370
Directeur de département (INSA)(*)	4370
Directeur d'Unité Académique(*)	4370
Directeur adjoint de recherche comportant plus de 80 permanents (*)	4370
Directeur de composante de recherche comportant moins de 40 permanents(*)	3000
Directeur adjoint recherche comportant entre 40 et 80 permanents (*)	3000
Directeur adjoint de composante de recherche comportant moins de 40 permanents (*)	2000
Directeur de service commun(*)	3325
Responsabilité d'une équipe, axe, département ou thème regroupant au moins 40 permanents (*)	3000
Direction d'une fédération de recherche ou d'un laboratoire international associés au CNRS (*)	3000
Coordination d'un projet de recherche structurant multipartenaires régional, national ou international (*)	3000
Responsabilité d'une équipe, axe, département ou thème regroupant entre 20 et 40 permanents (*)	2000
Responsabilité d'une équipe, axe, département ou thème regroupant moins de 20 permanents (*)	1000
Mission temporaire d'au moins un an (*)	1615

\*Les primes au titre de ces fonctions et responsabilités sont exclusives de toute décharge d'enseignement pour les mêmes fonctions.

\*\*Le montant attribué pour plusieurs fonctions ou responsabilités administratives au sein de l'UPHF est plafonné au montant maximal sur une année universitaire de la PCA la plus élevée du cumul que peut obtenir l'agent.

En cas de cumuls de PCA à l'UPHF et à l'INSA, le montant maximum autorisé est plafonné à 1,5 fois le montant de la PCA la plus élevée que peut obtenir l'agent.

A titre d'exemple, un enseignant qui exerce à la fois la fonction de « Directeur de département » au sein de l'INSA et la fonction de « Coordination d'un projet de recherche structurant multipartenaires régional, national ou international » au sein de l'UPHF pourrait percevoir au maximum 6555 euros pour ces 2 fonctions (4370 x 1,5)

### Liste des fonctions et responsabilités pédagogiques éligibles au titre des PRP\*

Fonctions et responsabilités pédagogiques (**)	Montant minimal (€)	Montant maximal (€)
Coordinateur d'un cycle complet	1 500	3 000
Responsable pédagogique d'une année de formation	500	2 000
Coordinateur pédagogique INSA Responsable Pédagogique INSA Responsable Pédagogique en apprentissage INSA	500	3000
Prospection et relations avec les entreprises dans le cadre de l'apprentissage, de la recherche de stages ou de travaux personnels d'étudiants	500	2 000
Relations internationales d'une composante de formation	500	2 000
Coordination pédagogique d'un groupe de 13/26 apprentis	500 / 750	1 000 / 1 500
Autres responsabilités pédagogiques	500	2000
Autres responsabilités pédagogiques structurantes	500	2400

(\*\*) Le montant d'une PRP attribuée pour plusieurs fonctions et responsabilités pédagogiques est plafonné à 96 fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés.

Les montants sont exprimés en brut. Le net perçu est la résultante du calcul de la paye par la DRFIP qui déduit les charges, variables selon les situations individuelles.

\*Ces intitulés sont amenés à évoluer dans le cadre de la mise en œuvre progressive de l'approche « compétences » au sein de l'établissement.